

DECISION DCC 17 – 097 DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

Requérant : Edgard Guy KOUNASSO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Sanction disciplinaire : (Demande d'appréciation d'une sanction disciplinaire)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0871/056/REC, par laquelle Monsieur Edgard Guy KOUNASSO forme un recours au sujet de sa radiation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Du 28 août 2015 au 11 septembre 2015, lors d'une mission de sécurisation à Sèkandji, j'ai perdu une somme de deux millions de francs représentant les perdiems de mes soldats. J'ai dû m'absenter du service, car mes chefs directs m'ont menacé de me confier à la brigade. Pendant cette absence, j'ai bataillé fort pour avoir les sous afin de satisfaire mes soldats, mais, je n'ai pu avoir gain de cause. J'ai alors repris le service le 14 décembre 2015 et j'ai demandé à mes

chefs de vouloir bien prélever ladite somme de ma solde pour satisfaire mes soldats.

Mais, je n'ai pas été écouté. On m'a mis aux arrêts de rigueur pour huit (08) jours ; ainsi, je me suis dit que les menaces de m'envoyer à la brigade sont passées. A ma grande surprise, le chef d'Etat-major général sort une note de service pour ma radiation des Forces armées béninoises avec perte de tous les droits après avoir fait 29 ans 10 mois de service effectif ; et à la suite, on me ramène au grade de 2^e classe. Quelle aberration ? Sans aucun Conseil de discipline ! Ils ont décidé entre eux en catimini. Suite à tout cela, ne pouvant plus assurer mes charges à la maison, ma femme a fait un accident cardiovasculaire et actuellement paralysée des membres droits et ne parle plus après un long séjour au CNHU.

... Des militaires ont perdu des armes de guerre en mission à l'ONU et ne sont jamais inquiétés. L'adjutant-chef Zakarie Mohamed du 1^{er} BIM à Cotonou a grugé plus de trente (30) millions à l'ONU et pire encore, il porte le galon de major en juillet prochain. L'un de mes sergents du nom de EHOUN Gérard a perdu son pistolet automatique avec les huit (08) munitions de guerre à Zongo. Seule l'arme a été retrouvée. Ces munitions ne dépassent pas mes deux millions perdus ? Ma solde est suspendue depuis novembre 2015. Depuis sept (07) mois, je n'ai pu payer mon loyer, l'électricité, l'eau et le reste de la scolarité de mes enfants. On m'amène à faire quoi ? Ou à devenir quoi ? Suite à la faute commise on peut me donner une punition administrative, mais pas me crucifier » ; qu'il conclut : « Je demanderais qu'une vraie justice soit rendue » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée, le chef d'Etat-major général des armées, le général de brigade Laurent AMOUSSOU, affirme : «La perte des "perdiems" de ses soldats relève de la négligence et de l'oubli du devoir qui est une faute militaire de motif "manquement grave aux règles d'exécution du service ...". Cette faute, bien que punissable, ne peut faire objet de radiation du mis en cause tant que celui-ci n'est pas traduit devant un Conseil de discipline créé par le ministre en charge de la Défense nationale.

Mais, la radiation de l'ex-adjutant Edgard Guy KOUNASSO des Forces armées béninoises n'est pas liée à la perte des fonds

représentant les "perdiems" des soldats. Elle est plutôt consécutive à la perte de son grade.

Le dossier disciplinaire de cet ancien militaire révèle qu'il a été absent du 11 septembre au 13 octobre 2015 du 1^{er} Bataillon d'intervention motorisé (BIM) qui était son corps où il servait. Sa radiation des Forces armées béninoises est consécutive à la perte de son grade qui est la conséquence de son "absence illégale" de son corps de plus de trente (30) jours du service.

En effet, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 107 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, le sous-officier des Forces armées béninoises perd son grade sur décision du chef d'Etat-major général pour "absence illégale de trente (30) jours de son corps".

L'avant-dernier paragraphe du même article prévoit que la perte du grade intervenue dans cette condition est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces armées béninoises.

Le caractère immédiat de sa radiation des Forces armées béninoises est donc la conséquence de la perte de son grade et non la perte des fonds. De plus, l'ex sous-officier n'a pas comparu devant un Conseil de discipline avant la prise de décision parce que ladite loi ne fait pas obligation d'une présentation du mis en cause devant un Conseil de discipline avant de procéder à sa radiation lorsqu'il est auteur de la faute d'absence illégale de trente (30) jours de son corps.

Par conséquent, la radiation de l'adjudant Edgard Guy KOUNASSO des Forces armées béninoises, suite à la perte de son grade, est légale parce que prévue par l'article 107 de la loi ci-dessus référencée portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le recours de Monsieur Edgard Guy KOUNASSO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la sanction administrative qui lui a été infligée suite à une faute qu'il a commise ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edgard Guy KOUNASSO, au chef d'Etat-major général des Forces armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-